

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_49

Arrêté temporaire modifiant le stationnement de la zone bleue du parking des Tours et du parking communal du chemin des Aires - Marquage au sol et Entretien

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

Considérant les travaux de marquage au sol qui vont être entrepris par le service voirie de la Cove et d'entretien par les services techniques communaux du mardi 28 au mercredi 29 avril 2026 inclus dans la zone bleue de la Place des Tours et du parking communal en bordure du chemin des Aires sur la parcelle cadastrée 62 section F,

Considérant que pour le déroulement des travaux de marquage au sol et d'entretien susmentionnés il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la zone bleue de la Place des Tours et sur le parking communal en bordure du chemin des Aires situé sur la parcelle cadastrée 62 section F,

Considérant qu'il y a lieu d'écarter toute gêne et tout danger afin d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur la zone bleue de la Place des Tours et sur le parking communal en bordure du chemin des Aires sur la parcelle cadastrée 62 section F **du mardi 28 avril 2026 06h00 au mercredi 29 avril 2026 18h00.**

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par la mairie et l'entreprise.

Article 3. Les dispositions définies par l'Article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci- dessus.

Article 4 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules de la Cove et des services municipaux.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Maire de Venasque, la secrétaire générale, le Garde Champêtre et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux intervenants.

Fait à VENASQUE, le jeudi 23 avril 2026

Pour Ampliation
La Maire

D.PLANCHER



Emis le 23/04/2026, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 23/04/2026



Dominique PLANCHER